



SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délibéré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-186

Dossier n° : PC 031547 26 00022 Déposé le : 28/05/2026 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION Adresse des travaux : 1505 ROUTE DE TOULOUSE 31600 SEYSSSES Références cadastrales: 000AB0179	Demandeur : MONSIEUR RIBET BRUNO 1505 ROUTE DE TOULOUSE 31600 SEYSSSES
---	--

Le Maire de SEYSSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 28/05/2026 par Monsieur RIBET Bruno demeurant 1505 Route de Toulouse 31600 SEYSSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSSES sous le numéro PC 031547 26 00022 en vue de la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2025, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/03/2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 18/06/2026 ;

Vu l'avis de TERECA du 18/06/2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 02/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Muretain Agglo service Voirie du 17/07/2026 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Considérant que le point 1 "Desserte des terrains par les voies publique ou privées" du chapitre 3 "Équipements et réseaux" de la partie 2 "DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES" du plan local d'urbanisme dispose que les voies à double sens de circulation doivent être d'une emprise minimale de 7 mètres, soit 5,5 mètres minimum de largeur de chaussée et de 1,5 mètre minimum de largeur de trottoir hors obstacle ;

Considérant que le projet prévoit un accès donnant sur le chemin de Brouquère, d'une largeur de chaussée de 3,5 mètres de large ;

Considérant que le point 1 "Volumétrie et implantation des constructions" du chapitre 2 "Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères" du règlement écrit de "La zone urbaine UB à vocation mixte" du plan local d'urbanisme dispose que "L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder - 25 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitat en UB" ;

Considérant que le projet porte l'emprise au sol totale des constructions situées en zone UB sur l'unité foncière à 28% ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 04/06/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 28/07/2026 Affiché le 27/07/2026 jusqu'au 27/09/2026	Seysses le 21 juillet 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  Par délégation du Maire BENSOUICI Malika
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)